

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE LYON
3e chambre A
ARRÊT DU 25 JUIN 2020

N° RG 18/06484

N° Portalis DBVX-V-B7C-L5NY

Décision du Tribunal de Commerce de LYON Au fond du 03 septembre 2018

S.A.S. A.E.L.

C/

SAS CEGID

APPELANTE :

S.A.S. A.E.L. – LES ATELIERS ELECTRONIQUES DE LA LOIRE – prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège social sis Champoly

42430 SAINT-JUST-EN-CHEVALET

Représentée par la SCP BAUFUME ET SOURBE, avocat au barreau de LYON, toque : 1547

Assistée par Me Prisca WUIBOUT, avocat au barreau de SAINT-ETIENNE

INTIMÉE :

SAS CEGID

[...]

[...]

Représentée par Me Ugo DI NOTARO, avocat au barreau de LYON, toque : 1706

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : 03 Avril 2019

Date de mise à disposition : 25 Juin 2020

Composition de la Cour lors du délibéré :

— Anne-Marie ESPARBES, président

— Hélène HOMS, conseiller

— Pierre BARDOUX, conseiller

Vu l'état d'urgence sanitaire, la présente décision est rendue sans audience suite à l'accord des parties et en application de l'article 8 de l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale ;

La décision est portée à la connaissance des parties par le greffe par tout moyen en application de l'article 10 de l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale, tel que précisé par l'article 2.i de la circulaire du 26 mars 2020 CIV/02/20 – C3/DP/202030000319/FC.

Arrêt Contradictoire rendu par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées par tout moyen,

Signé par Anne-Marie ESPARBES, président, et par Julien MIGNOT, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

EXPOSE DU LITIGE

La société Cegid SAS commercialise des progiciels de gestion dont elle est propriétaire, ainsi que des progiciels conçus et développés par d'autres éditeurs. Elle propose également à ce titre les prestations d'installation, de formation et de maintenance associées. En 2008, la société Les Ateliers Électroniques de la Loire (AEL) SAS a acquis, pour les besoins de son activité professionnelle, des licences « Produflex ». Informée par la société Cegid de l'arrêt de la maintenance sur cette solution à effet du 30 juin 2015, la société AEL, satisfaite de ce produit, en a poursuivi l'utilisation.

La société AEL a subi une défaillance informatique qui l'a contrainte à réinstaller son système d'exploitation Windows server 2003R2. Face à sa demande de la réutilisation des clés de sérialisation attachées aux licences acquises en 2008, la société Cegid lui a proposé l'acquisition de nouvelles licences.

Le 3 décembre 2015, la société AEL a régularisé un contrat de produits et services informatiques et un bon de commande n° 452634 pour l'acquisition des droits d'utilisation de 9 nouvelles licences Produflex V3.0.4, moyennant un coût total de 4.500€HT, soit 5.400€TTC. Par courrier du 9 décembre 2015, la société AEL a sollicité l'annulation de cette commande, devenue inutile au motif que les clés de sérialisation qu'elle avait d'ores et déjà acquises en 2008 incluait les droits d'utilisation afférents au progiciel Produflex V3.0.4.1. et qu'elle avait pu réinstaller les licences de 2008 sans changer de matériel.

La société Cegid a refusé cette annulation.

Après nouvel échange entre les parties et envoi par la société Cegid d'une mise en demeure du 9 novembre 2016, cette dernière a fait assigner la société AEL en paiement notamment de la facture de 5.400€TTC par acte du 6 février 2017.

Par jugement du 3 septembre 2018, le tribunal de commerce de Lyon a :

- condamné la société AEL à payer à la société Cegid la somme de 5.400€TTC outre intérêts au taux légal à compter de la première mise en demeure soit le 9 novembre 2016,
- dit que la demande au titre de dol ou vice du consentement que la société AEL a subi de la société Cegid n'est pas justifiée,
- rejeté la demande de la société AEL concernant ses pertes d'exploitations,
- rejeté la demande de dommages et intérêts pour résistance abusive demandée par la société Cegid,
- dit les parties mal fondées et respectivement déboutées quant au surplus de leurs demandes, fins et conclusions,
- ordonné l'exécution provisoire,
- condamné la société AEL à verser la somme de 750€à la société Cegid au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- et aux entiers dépens.

La société AEL a interjeté appel par acte du 17 septembre 2018.

Par conclusions déposées le 5 décembre 2018 fondées sur les articles 1101 et suivants du code civil, la société AEL demande à la cour de :

- juger que le contrat constitué du bon de commande régularisé le 3 décembre 2015 entre elle et la société Cegid est entaché de nullité en l'absence de cause,
- juger que le contrat est entaché de nullité à cause de l'erreur qu'elle a commise sur les droits qu'elle pensait acquérir, et qu'elle détenait déjà,
- juger que le contrat est entaché de nullité pour dol, ou à tout le moins réticence dolosive de la société Cegid quant à la durée des droits d'utilisation des licences acquises en 2008,
- en conséquence, rejeter toute demande formulée par la société Cegid à son encontre au titre du contrat et du bon de commande régularisés le 3 décembre 2015,
- condamner la société Cegid à lui régler la somme de 2.826€au titre des pertes d'exploitation subies,
- celle de 3.000€au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- et aux entiers dépens, distraits au profit de la SBP Baufumé Sourbé.

Par conclusions déposées 25 février 2019, au visa des articles 1231 et suivants du code civil, la société Cegid demande à la cour de :

- juger l'inexécution contractuelle de la société AEL,
- juger que le contrat litigieux avait reçu un début d'exécution par le versement d'un acompte, même si elle ne l'a jamais reçu,

- juger que la cause de ce contrat ne peut être contredite,
- juger que la société AEL n'a pas vu son consentement affecté d'un quelconque dol ou autre vice,
- juger par ailleurs la mauvaise foi et résistance abusive de la société AEL,
- par conséquent, confirmer en toutes ses dispositions le jugement déferé,
- condamner en outre la société AEL à lui payer en cause d'appel la somme de 2.000€ en
- application de l'article 700 du code de procédure civile, et aux entiers dépens,
- en rejetant toutes demandes, fins et prétentions contraires de la société AEL.

MOTIFS

A titre liminaire, il est rappelé qu'en égard à la date du contrat (3 décembre 2015) en cause, le litige est régi par les anciennes dispositions du code civil avant entrée en vigueur le 1er octobre 2016 de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016, comme l'indique l'appelante et contrairement à ce que l'intimée note dans partie de ses écritures.

AEL fait plaider la nullité du contrat du 3 décembre 2015 d'acquisition de nouvelles licences Produflex sur les fondements de l'absence de cause, de l'erreur sur ses droits et du dol ou de la réticence dolosive de la part de Cegid.

S'agissant de la cause du contrat du 3 décembre 2015, cette cause consiste à son examen en l'acquisition de licences d'exploitation ce qui correspond à une cause existante, réelle et licite, étant précisé que AEL ne discute pas la livraison effective, excluant toute nullité du contrat. Les autres moyens développés par l'appelante se rapportent aux autres fondements.

S'agissant de l'erreur sur ses droits, AEL fait valoir que, en panne informatique, elle a dû réinstaller son système d'exploitation Windows server 2003R2 et a pu ensuite, mais après passation de la commande litigieuse, réinstaller les licences acquises de Cegid en 2008. Elle précise que cette commande de nouvelles licences est ainsi devenue inutile, et d'une part que ses droits acquis en 2008 perdurent puisque leur durée est équivalente à celle de la protection des progiciels en application de l'article 5 des conditions générales de vente et d'autre part qu'aucun changement de matériel ni de licence Produflex n'est intervenu. Elle fait en outre grief au premier juge d'avoir retenu l'affirmation de Cegid à la barre du tribunal selon lequel elle (AEL) n'a pu utiliser les clés des licences 2008 qu'en ayant craqué le logiciel.

Ce qui doit être écarté.

En effet, en premier lieu, AEL ne conteste pas avoir poursuivi l'utilisation des licences 2008 Produflex alors qu'elle avait été informée de la cessation de leur maintenance à compter du 30 juin 2015 (par lettres du 2 juillet et 9 octobre 2013 comme l'indique le courrier du 7 avril 2016 adressé par Cegid à AEL), ce qu'elle avait parfaitement compris, comme en témoignent les termes de son courriel du 9 septembre 2015 « N'ayant plus de contrat, plus de contact commercial, je me retourne vers la technique. ».

En deuxième lieu, AEL interprète l'article 5 sus visé en ce que, en réalité, s'il stipule effectivement que (article 5.3) « la durée de la concession sera égale à celle de la protection des progiciels au titre du

droit d'auteur », cette clause poursuit en ajoutant, sur quoi l'intimée insiste à bon droit, « dans les limites contractuelles et d'utilisation définies au contrat ».

Or, AEL ne démontre pas en quoi son contrat de 2008 lui accordait le droit d'utilisation des licences alors acquises même en cas de désinstallation de ces licences, tandis que Cegid, qui précise ce qui n'est pas contesté par AEL que celle-ci a opté pour une solution concurrente tout en continuant dans cette attente à utiliser la solution Produflex, soutient avec pertinence que chaque licence est rattachée à un seul matériel en l'espèce un microprocesseur, ce qu'elle explique techniquement en termes de sérialisation des licences. Ainsi, chaque licence ne peut être installée sur une autre configuration que celle d'origine sans acquisition de nouvelles licences et si une licence est désinstallée, elle ne peut plus être réinstallée sans un nouveau code de sérialisation donc sans acquisition de nouveaux droits, ce que la cour retient comme exact.

AEL a tenté par contact avec les services techniques de Cegid, alors qu'elle savait ne plus disposer de maintenance, ni de contrat la soutenant, d'obtenir des informations afin de solutionner sa panne informatique, ce qui est révélé par l'échange de courriels en septembre 2015 communiqué par l'appelante, mais à l'issue de la communication d'informations, le technicien de Cegid a clairement énoncé au représentant d'AEL que toute prestation à suivre nécessitait l'acceptation d'un devis, auquel AEL n'a pas donné suite, ayant finalement réussi à réinstaller les licences 2008 par une technique qu'elle n'explique pas.

AEL est infondée à soutenir qu'elle n'a pas procédé à un changement de matériel, alors qu'elle n'en apporte pas la preuve et qu'elle n'a pas contesté, avant de solliciter l'annulation de la commande, le jeu de la sérialisation des licences.

Elle ne peut pas plus soutenir utilement que les licences objet de la commande de 2015 et effectivement livrées, n'auraient jamais été installées, ce dont ne justifient pas les copies d'écran qu'elle communique, dont la valeur probante est sujette à doute comme le dit justement l'intimée. De plus, le commentaire d'Adista qu'elle verse au débat du 5 janvier 2018 vise l'existence de deux cartes réseau sur le serveur corrélées l'une à la clé 24551 provenant des licences 2008 et l'autre à la clé 32793 issue des licences 2015. Ces éléments n'établissent pas que le matériel sur lequel AEL a réinstallé Windows puis ses logiciels d'exploitation est resté le même et que ce n'est pas le microprocesseur qui est tombé en panne mais seulement le logiciel Windows, ni que Cegid aurait refusé de lui communiquer la possibilité de réinstallation des licences 2008 sur la bonne sortie Ethernet sur les deux possédées par son serveur.

L'argument d'AEL tenant à sa proposition faite à Cegid de venir opérer un audit informatique dans ses locaux est tout aussi inopérant, Cegid répondant à juste titre n'avoir souscrit aucune obligation en ce sens.

Même en rappelant ce qui est juridiquement exact que l'erreur sur la substance de la chose s'entend également de celle afférente aux qualités substantielles en considération desquelles les parties ont contracté, AEL n'apporte pas la preuve que son consentement a été trompé par une telle erreur déterminante et excusable.

Au contraire, elle a souscrit à la commande litigieuse en pleine connaissance de cause, certes en période de panne informatique, mais alors qu'elle n'ignorait pas que les licences antérieures, désinstallées, non du fait de Cegid, et qui ne bénéficiaient plus de maintenance de la part de cette dernière qui n'avait plus aucune obligation de lui transmettre quelque information que ce soit susceptible de la dépanner, ne lui conféraient plus de droits d'utilisation. La circonstance factuelle qu'elle ait pu, quelques jours après la commande du 3 décembre 2015, réinstaller ces licences 2008,

n'ont pu faire revivre des droits éteints, et ne peut pas constituer une cause de nullité du contrat portant commande des nouvelles licences. Sa bonne foi prétendue ne peut pas plus utilement soutenir sa demande, peu important son affirmation qu'elle n'a pas craqué le logiciel en question.

S'agissant du fondement du dol ou plus exactement de la réticence dolosive imputée par AEL à Cegid, il ne peut pas plus prospérer au soutien de la demande en nullité du contrat.

AEL échoue dans la preuve qui lui incombe relative à la prétendue dissimulation de la part de Cegid d'une information à son profit qui si elle l'avait connue l'aurait empêchée de contracter, et ce, au regard des motifs développés précédemment.

Cegid n'a pas proposé une nouvelle offre commerciale en connaissance du fait que cette offre lui évitait de proposer une solution préparatoire à AEL, en l'état d'une panne informatique chez celle-ci dont elle ne détient aucune part de responsabilité et d'une perte de droits pour AEL sur l'utilisation des licences 2008 comme exposé plus haut.

AEL ne justifie pas non plus, ce qu'elle réitère à propos du fondement du dol, que les clés de sérialisation de 2008 incluait des droits d'utilisation illimités, alors que c'est à tort qu'elle affirme avoir réactivé ces clés avec l'aide du service de maintenance informatique de Cegid elle-même, alors qu'elle n'aurait pu bénéficier d'une telle maintenance qu'à la condition de souscrire une prestation spécifique payante.

Par voie de conséquence, AEL est déboutée de sa demande en nullité du contrat et de celle corrélative en indemnisation d'un préjudice imputé à tort à Cegid, tandis que sa condamnation par le jugement déféré à payer la facture émise par cette dernière est confirmée.

Par ailleurs, Cegid invoque dans ses écritures une mauvaise foi et résistance abusive de la part de AEL, mais au terme de leur dispositif, elle sollicite la confirmation du jugement en toutes ses dispositions, de sorte que cette décision ayant rejeté sa demande de dommages-intérêts doit être également confirmée.

Les dépens de première instance et d'appel sont à la charge de AEL, qui est en outre condamnée à verser à son adversaire une indemnité de procédure complémentaire pour la cause d'appel.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement et par arrêt contradictoire,

Confirme le jugement déféré,

Y ajoutant,

Condamne la société Les Ateliers Électroniques de la Loire (AEL) à verser à la société Cegid une indemnité de procédure de 2.000€ pour la cause d'appel,

Dit que les dépens d'appel sont à la charge de la société Les Ateliers Électroniques de la Loire (AEL).

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT